

177306 - Le jugement de l'exercice d'un emploi dans un abattoir où l'on assomme des moutons à consommer par des mécréants

question

Etant responsable d'un Centre islamique de l'île italienne de la Sardaigne, j'ai reçu cette question qui nécessite une réponse urgente. Veuillez y répondre. Vous en serez récompensés , s'il plaît à Allah.

On trouve sur place un abattoir dirigé par un musulman qui a sous sa responsabilité près de 20 travailleurs italiens non musulmans. Dans l'abattoir, les moutons sont tués selon une méthode différente de celle des musulmans, la viande étant destinée aux non musulmans. On tue les animaux par un choc électrique avant de leur perforer les veines et les dépiécer.

Des frères musulmans à la recherche du travail se demandent s'il est permis de travailler dans cet abattoir. Leur est il permis bien que musulmans de tuer les animaux selon la méthode sus-indiquée? Leur est il permis de les nettoyer une fois ainsi tués? Leur est il permis de les toucher directement pour les charger (dans un véhicule)? Peuvent ils s'occuper de débarrasser l'abattoir du sang en le nettoyant? Est il permis de prier porteur de vêtements entachés du sang de ces animaux là? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser par le bien et faire profiter de votre savoir. Amen.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Il n'est pas permis à un musulman de travailler dans un abattoir où l'on tue les animaux par un choc électrique au lieu d'employer la méthode d'égorgeage légal. Cette interdiction repose sur deux considérations.

La première est que y travailler reviendrait à aider à accomplir un acte interdit, à savoir la consommation d'un cadavre. Il est admis dans la loi

islamique que les mécréants sont concernés par les dispositions secondaires de la Charia. Par conséquent, il leur est interdit de consommer la viande d'un cadavre comme il l'est pour les musulmans. Dès lors, il n'est pas permis de les aider dans le transport ni dans la présentation. La seconde considération est que l'opération est une destruction de la bête et une annulation de son statut de bien.

Chafii (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Sinous assiégions des polythéistes et nous

emparions de leurs cheveux nous nous en saisirions. Si on trouve avec les chevaux des animaux domestiques, des abeilles ou des êtres animés faisant partie de leurs biens consommables pour les musulmans, il ne serait permis d'en abattre aucun ni d'en tuer une partie autrement qu'en les égorgeant, conformément à ces propos d'Abou Baker: **«N'abattez pas un mouton ni un chameau si ce n'est pour les manger. Ne coupez pas de dattiers et ne les brûlez pas...»** Je

n'ai trouvé rien dans le Livre et la Sunna

qui va l'encontre des propos d'Abou Baker au sujet des êtres animés. Je n'ai pas appris des propos reçus des compagnons du Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) et disant le contraire. Seuls les propos d'Abou Baker suffiraient en guise de preuve. Il s'y ajoute que la Sunna confirme l'avis d'Abou Baker concernant la partie de leurs biens constituée par les êtres animés.

Si on dit que dit la Sunna? Nous disons: Soufyan ibn Ouyaynah nous a rapporté d'après Amr ibn Dinar d'après Souhayb , l'affranchi des Bani Amir, qui le tenait d'Abdoullah ibn Amr ibn al-As selon lequel le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: Celui qui tue un oiseau ou un être plus important injustement, sera interrogé par Allah sur son geste. On lui dit, ô Messenger d'Allah, quand a-t- on le droit

d'en tuer?- Quand on les a égorgés sans aller jusqu'à leur couper la tête, dit il.

Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a interdit de tuer un animal par séquestration et privation (de nourriture). Vous voyez qu'Allah le Puissant et Majestueux a autorisé de tuer des êtres animés consommables pour le musulmans de l'une des deux manières: les égorger puisqu'on les maîtrise ou leur tirer dessus quand on ne les maîtrise pas. Je n'ai trouvé nulle part qu'Allah permet de les tuer inutilement. Les tuer sans propos est selon moi interdit.» Extrait d'al-Umm (4/258).

S'agissant de tuer un animal par privation, il est rapporté par al-Bokhari (5513) et par Mouslim (1965) que Hisham ibn Zayd a dit: **«Je suis entré chez al-Hakam**

ibn Ayyoub en compagnie d'Anas et nous avons vu que des enfants avaient fait d'une poule la cible de leurs tirs. Anas leur dit: le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a interdit la séquestration des animaux.» Mouslim (1959) a

rapporté que Djaber

ibn Abdoïullah a dit: **«Le Messager d'Allah**

(Bénédictio et salut soient sur lui) a interdit qu'une bête quelconque soit tué par la privation de nourriture.»

An-Nawawii (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : concernant

les propos **«le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a**

interdit la séquestration des animaux», une version dit: **«ne faites pas d'un**

être animés la cible de vos tirs.» Selon les ulémas séquestrer les animaux c'est les immobiliser vivants afin

qu'on les tue en leur tirant dessus ou par un autre procédé pareil. C'est ce qu'on entend désigner en disant: «ne choisissez pour cible un être animé. C'est -à-direne

faites pas d'un animal vivant la cible de vos tirs, comme on le ferait de peaux ou d'autres objets. Cette interdiction véhicule une prohibition. Voilà pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit selon la version d'Ibn Omar citée après la présente: **«Puisse Allah maudire celui qui le fait.»** Car c'est une manière de torturer l'animal, de le détruire, de lui faire perdre son caractère de bien à posséder et d'empêcherqu'il puisse être égorgé, si on voulait le faire, ou de le rendre inutilisable puisque non égorgé.»

Tuer les animaux en les assommantsans les égorger leur fait perdre leur caractère de bien à posséder et rend impossible de les égorger à temps. Dès lors, il n'est pas permis ni de le faire ni d'aider celui qui le fait.

Allah le sait mieux.